

PLANIFICATION ECOLOGIQUE - GUICHET MATURATION PROJETS TERRITORIAUX

Version 1 - maj 26/07/2024

Cette "Foire aux questions (FAQ)" ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer publiée au BO du Ministère en charge de l'Agriculture fait foi.

Par soucis d'équité entre les porteurs de projets, nous ne réalisons pas d'accompagnement lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique pe-maturation@franceagrimer.fr, nous y répondrons du mieux que nous pouvons.

Questions	Réponses
Comment et où déposer mon dossier ?	
Constitution et dépôt du dossier	
Comment déposer son dossier en ligne ?	Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer : https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=PE-MATURATION
Puis-je me faire accompagner par FranceAgriMer pour construire mon projet ?	Par soucis d'équité entre les porteurs de projets, FranceAgriMer ne réalise pas d'accompagnement lors de la phase de montage de projet. Nous vous invitons à nous envoyer vos interrogations par mail à l'adresse générique, nous y répondrons du mieux que nous pouvons.
Est-ce que FranceAgriMer peut se prononcer sur l'éligibilité de mon projet avant le dépôt de mon dossier sur la plateforme en ligne ?	Non, FranceAgriMer n'est pas en capacité de se prononcer sur l'éligibilité des projets tant que les dossiers ne sont pas complets et déposés sur la plateforme en ligne.
Les structures partenaires qui ne sont pas impliquées financièrement dans le projet doivent-elles remplir le doc_2 du dossier de candidature ?	Seules les structures impliquées financièrement et/ou sollicitant une subvention doivent remplir les fiches du doc_2 du dossier de candidature.
Les structures n'étant pas des entreprises (associations, instituts techniques ou de recherche...) doivent-elles remplir les fiches 4 « Taille de l'entreprise » et 5 « Situation financière de l'entreprise » ?	Oui, toute structure demandant une subvention doit remplir les fiches 4 et 5 du doc_2 avec les données disponibles dans ses liasses fiscales ou ses comptes annuels.
Une structure doit-elle fournir des devis pour justifier une demande de financement ?	La présentation de devis est obligatoire pour toutes les prestations relatives au projet. Toute dépense non justifiée par un devis sera écartée lors de l'instruction du dossier. Les dépenses justifiées par des échanges de mail ou par des photos ne sont pas des devis et seront donc considérées comme inéligibles.
Que faire en cas de problème informatique lors du dépôt du dossier ?	Nous vous remercions de nous envoyer une copie écran à l'adresse générique pe-maturation@franceagrimer.fr
Y a-t-il une limite maximale de dossiers qu'un même porteur de projet (coopérative ou consortium) peut présenter à ce guichet ?	Le dépôt de plusieurs projets ne doit pas revenir à morceler un même projet. Un point de vigilance doit être apporté pour le dépôt de projets ayant des objectifs similaires sur plusieurs filières. De plus, ce dispositif est soumis au règlement de <i>minimis</i> qui prévoit un plafond d'aide sur 3 ans de 300.000 € maximum pour un même numéro SIREN.
Conditions sur le porteur de projet et les partenaires	
Qui peut être chef de file ?	Le chef de file du partenariat peut être un acteur économique (entreprise de transformation, exploitation agricole, coopérative, distributeur ...), un acteur de la R&D, une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), voire une entité représentative des entreprises de la filière, une interprofession, un institut technique ou une chambre d'agriculture.
Une entreprise nouvellement créée peut-elle porter un projet ?	Oui mais elle doit obligatoirement posséder un n° Siret.
Une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) peut-elle porter un projet ?	Comme indiqué dans la décision INTV-SIIF-2024-036, les bénéficiaires éligibles sont les acteurs des filières agricoles. Une SCIC pourrait donc répondre à cette condition. En revanche, pour rappel, deux partenaires au moins doivent être indépendants et relever d'au moins deux maillons différents.
Une entreprise seule peut-elle porter un projet ?	Non, sauf pour les coopératives et les interprofessions uniquement, pour lesquelles la présence d'un partenaire autre que le porteur de projet n'est pas obligatoire si le projet est transformant pour la filière de l'amont à l'aval et qu'il est bien ancré dans une démarche territorialisée.
Une filiale d'un groupe peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?	L'entité juridique qui porte le projet et réalise les dépenses doit déposer la demande d'aide.
Une association peut-elle être chef de file ?	Une association peut être cheffe de file du projet. Mais pour rappel, : « La demande doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont deux au moins doivent être indépendants, relevant d'au moins deux maillons différents d'une ou plusieurs filières. »
Une entreprise et sa filiale sont-elles considérées comme indépendantes ?	Non.
Le chef de file et un partenaire constituent-ils bien deux partenaires ?	Un seul partenaire en plus du chef de file peut suffire, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité mentionnés dans la décision INTV-SIIF-2024-036.
Comment doit se composer un partenariat ?	Le projet s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont <u>deux au moins doivent être indépendants</u> , relevant d'au moins deux maillons différents d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole ou aquacole (dont les organisations de producteurs reconnues ou leurs associations), commercialisation des produits agricoles ou aquacoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofournitures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.).
Qu'entendez-vous par partenaire ?	Est partenaire du projet une structure ayant une implication technique et/ou financière dans le projet. L'implication financière se traduit par le fait de supporter des dépenses de personnel (salariés ou mise à disposition) et /ou des prestations contribuant à la réalisation du projet. Ainsi, les organismes financeurs comme les banques par exemple ne sont pas considérés comme partenaires du projet.
Qu'entendez-vous par partenaires indépendants ?	Les structures sont indépendantes à partir du moment où elles n'ont aucun lien entre elles.
Quels sont les critères d'éligibilité des partenaires	Deux partenaires au moins doivent être indépendants et relever d'au moins deux maillons différents. Ces éléments seront étudiés pour les partenaires mobilisés dans le projet et ayant fourni une lettre d'engagement, qu'ils demandent un financement ou pas.
Est-il possible d'avoir des partenaires non-financés ? Si oui, doit-il fournir la lettre d'engagement et doit-il remplir les fiches financières ?	Oui, ces partenaires doivent bien fournir une lettre d'engagement mais ils n'ont pas besoin de remplir les fiches du doc 2.
La Nouvelle Calédonie et la Polynésie sont-elles éligibles à ce dispositif ?	Non, ces territoires ne sont pas éligibles au guichet maturation.
Pour les études et autres prestations, les structures prestataires doivent-elles fournir une lettre d'engagement en plus du devis ?	Non, les lettres d'engagement sont uniquement requises pour les partenaires du projet mais pas pour les prestataires.
Un projet avec plusieurs partenaires mais un seul partenaire financé peut-il être éligible à ce guichet ?	C'est éligible à partir du moment où la demande s'inscrit dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont deux au moins doivent être indépendants, relevant d'au moins deux maillons différents d'une ou plusieurs filières. Un seul partenaire en plus du chef de file peut suffire, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité mentionnés dans la décision INTV-SIIF-2024-036.
Un partenaire peut-il être prestataire ?	Un partenaire impliqué financièrement dans le projet et demandant une aide ne peut pas être prestataire.
Conditions sur les projets candidats	
Les lettres d'engagement sont-elles obligatoires ?	Les lettres d'engagement sont obligatoires pour les partenaires financés et doivent être fournies lors du dépôt. Les partenaires non financés peuvent signer une lettre d'engagement. En revanche, les critères d'éligibilité liés au partenariat ne seront vérifiés que pour les partenaires ayant fourni une lettre d'engagement.

Qu'entendez-vous par opérateur économique ?	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. Au sens de cet appel à projets, ces opérateurs doivent être directement impliqués dans la chaîne de valeur, en amont ou en aval de la filière ou des filières concernées en produisant, transformant, commercialisant, des produits agricoles et/ou agroalimentaires.
A partir de quand le projet peut-il débuter ?	La validation de la demande d'aide sur la PAD vous permet de débuter votre projet mais ne préjuge en rien de l'éligibilité des opérations et de sa sélection par rapport à l'ensemble des conditions fixées par la décision INTV-SILF-2024-036.
Quels sont les modalités d'aide ?	
Dépenses éligibles	
Quelle est la date de prise en compte des dépenses/factures ?	Seuls les investissements réalisés entre la date de début et de fin d'un projet sont éligibles.
La création d'un programme informatique est-elle considérée comme un investissement matériel ?	Non, à partir du moment où il s'agit uniquement de la création du programme informatique et donc d'ETP.
Un partenaire peut-il facturer des prestations au chef de file ?	Non, une structure ne peut pas être à la fois partenaire et prestataire d'un projet.
Les frais de sous-traitance hors de France sont-ils éligibles ?	Seuls les investissements réalisés en France sont éligibles.
Qu'entendez-vous par mise à disposition ?	Lorsqu'une entreprise n'a pas de salarié en propre et "emploie" un salarié d'une autre structure pour une durée déterminée et des missions précises, on parle de mise à disposition. Cette mise à disposition se formalise par une convention nominative, sur une durée précise avec une ou plusieurs missions et des factures de mises à disposition de la structure qui met à disposition son salarié à la structure qui l'emploie.
Qu'est ce qu'une prestation ?	Les prestations éligibles sont les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone) et de conseils techniques directement en lien avec le projet. Ces prestations sont plafonnées à 60 % du coût éligible des dépenses du projet.
Pour les producteurs/exploitants agricoles, comment est pris en compte le temps passé sur le projet ?	Il appartient à chaque partenaire de définir la méthode de calcul du coût horaire à appliquer. Si la dépense s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition, il sera demandé au moment du solde une convention nominative matérialisant le rattachement fonctionnel de l'agriculteur au porteur du projet, <i>a minima</i> sur la durée du projet, les factures acquittées correspondantes à cette mise à disposition couvrant la période du projet, et une synthèse mensuelle des temps de travail. A défaut de convention de mise à disposition, s'il n'y a pas de salarié, le producteur/chef d'exploitation ne pourra pas être partenaire du projet. Il sera alors prestataire du chef de file ou d'un des partenaires financé du projet. Il sera demandé au moment du solde une facture acquittée de prestation du producteur au porteur et/ou au partenaire.
Régimes d'aide	
Ce plan est-il soumis aux règles <i>de minimis</i> ?	Oui. Concernant les aides <i>de minimis</i> , il vous appartient de renseigner celles relevant du régime <i>de minimis</i> . Ces éléments seront étudiés lors de l'analyse du projet.
Les partenaires financés dans le projet doivent-ils renseigner l'attestation <i>de minimis</i> ?	Comme précisé à l'article 7.2 de la décision, les attestations <i>de minimis</i> (doc_3) doivent être fournies par le chef de file et le cas échéant les partenaires engagés financièrement.
Modalités d'aide	
Comment se répartit le montant des aides entre le chef de file et les partenaires ?	Les partenaires ne sont pas forcément bénéficiaires de l'aide, ils peuvent être financés en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide. La notification fixe la répartition de la subvention. Le chef de file, recevant la subvention, est en charge du reversement aux partenaires.
Est-ce que le montant de l'aide demandée est conditionné aux fonds propres de l'entreprise ?	Non.
Un co-financement est-il possible ?	Le financement public demandé ne doit pas porter sur des dépenses déjà financées dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.
Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?	
Comment se fera la sélection des dossiers et sous quels délais ?	Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.
Quand les lauréats seront-ils connus ?	L'octroi ou non de l'aide sera communiquée au fur et à mesure du traitement des dossiers.
Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds	
Comment se passe la contractualisation ?	FranceAgrimer adresse une décision d'octroi de l'aide au chef de file du projet pour les projets retenus. En cas de projet inéligible ou non retenu, le chef de file recevra un courrier lui indiquant le ou les motifs de rejet.
Comment dois-je caractériser les résultats de mon projet ?	Les résultats du projet seront à présenter dans la demande de solde du projet au travers d'un compte-rendu littéraire détaillé faisant état des actions réalisées.
La part de subvention relative aux salaires peut-elle être versée mensuellement ?	Non, la subvention est versée en une seule fois au moment du solde.
Comment doivent-être transmises les demandes de paiement ?	La demande de solde sera à déposer en ligne sur la plateforme dédiée dont le lien sera disponible sur le site de FranceAgriMer.
Des points d'étapes sont-ils prévus avec FranceAgrimer au cours du projet ?	Il n'y a pas de point d'étape prévu systématiquement avec FranceAgrimer au cours du projet. Toutefois, le chef de file peut tenir informé FranceAgrimer de l'avancée du projet.
Que se passe-t-il si au cours du projet les fournisseurs et prestataires sont amenés à évoluer par rapport à ceux qui ont été présentés dans le dossier de candidature ?	S'il s'agit uniquement de modification de fournisseurs ou prestataires entre le moment du dépôt du projet et le moment de la demande de paiement, cela ne devrait pas poser de problème tant que le chef de file explique ces modifications et que la nature de la dépense reste identique. En revanche, si cela conduit à modifier la nature des dépenses, il faudra en informer FranceAgriMer pour établir un avenant si les nouvelles dépenses sont éligibles.